

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.494/4
37.495/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 30 juin 2004, de deux demandes d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les mesures d'accompagnement relatives aux locataires de la première et de la deuxième zone du plan d'exposition au bruit (zones A' et B') des aéroports relevant de la Région wallonne" (37.494/4);
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première et la deuxième zone du plan d'exposition au bruit (zones A' et B') des aéroports relevant de la Région wallonne" (37.495/4),

a donné le 13 juillet 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les projets appellent les observations ci-après.

Observations communes aux deux projets d'arrêtés

Quant aux préambules

Dans le visa de l'article 1^{er}*bis* de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, il y a lieu d'ajouter que cette disposition a été partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 51/2003 du 30 avril 2003.

Quant aux dispositifs

1. Pris en exécution de l'article 1^{er}*bis* de la loi du 18 juillet 1973, tel qu'il a été modifié par le décret du 29 avril 2004, les projets d'arrêtés tendent à régler, l'un l'attribution d'une prime de déménagement aux locataires quittant un logement situé dans la zone d'exposition au bruit A' ou B' d'un aéroport relevant de la Région wallonne, et l'autre l'octroi d'une indemnité aux personnes qui arrêtent ou déplacent une activité professionnelle exercée dans l'une de ces zones.

Selon l'article 1^{er}*bis*, § 3, de la loi du 18 juillet 1973, la zone A' est "celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden à dix ans donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB(A)", tandis que la zone B' est "celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden à dix ans est égal ou supérieur à 66 dB(A) et inférieur à 70 dB(A)".

Il ne peut être perdu de vue que, dans son arrêt n° 51/2003 du 30 avril 2003, la Cour d'arbitrage a annulé les dispositions insérées à l'article 1^{er}*bis* de la loi du 18 juillet 1973 qui, avant la modification de cette loi par le décret du 29 avril 2004, étaient relatives à la deuxième zone du plan d'exposition au bruit, dénommée "zone B", laquelle se définissait comme étant "celle pour laquelle l'indicateur Ldn est égal ou supérieur à 65 dB(A) et inférieur à 70 dB(A)".

Retenant un moyen pris de la violation des articles 10 et 11, combinés avec l'article 22 de la Constitution, la Cour a, à cette occasion, constaté qu'aucun des rapports produits devant elle "ne (permettait) de conclure que les riverains de l'aéroport de Bierset pourraient occuper leur habitation, sans qu'il soit porté une atteinte exorbitante au respect de leur vie privée, s'ils doivent subir des nuisances sonores qui se situent entre 65 et 70 dB(A)". La Cour a précisé ce qui suit : "Sans doute le classement en zone B des habitations subissant de telles nuisances est-il motivé par la possibilité technique de les insonoriser, tandis qu'au-delà de 70 dB(A), cette insonorisation nécessiterait un renforcement de la structure des bâtiments. Il ressort toutefois de l'ensemble des rapports que ces travaux d'insonorisation permettraient de réduire les nuisances de manière telle qu'elles ne mettraient plus en danger la santé des riverains, mais à la condition que ceux-ci vivent dans leurs habitations portes et fenêtres fermées".

Dès lors que, selon la Cour, les occupants d'un bien situé dans une zone pour laquelle l'indicateur de bruit Ldn est égal ou supérieur à 65 dB(A) et inférieur à 70 dB(A) subissent une atteinte exorbitante au respect de leur vie privée, ils doivent logiquement pouvoir bénéficier de mesures qui, comme tel est le cas des dispositions prévues par les projets d'arrêtés à l'examen, ont pour objet d'aider les occupants d'un bien situé aux abords d'un aéroport à quitter ce bien ou à y arrêter leurs activités.

A cet égard, force est de constater que les mesures prévues par les projets d'arrêtés s'appliquent aux riverains d'aéroports qui subissent des nuisances sonores égales ou supérieures à 66 dB(A), mais non pas à ceux qui subissent des nuisances égales à 65 dB(A).

Il convient de se demander si, ce faisant, les projets d'arrêtés tirent suffisamment les conséquences de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage ⁽¹⁾.

Il est vrai que les données sur la base desquelles le Gouvernement peut exercer les pouvoirs que lui reconnaît l'article 1^{er}*bis* de la loi du 18 juillet 1973 sont aujourd'hui, en raison des modifications qu'a apportées à cette loi le décret du 29 avril 2004, différentes de celles que la Cour a prises en considération dans l'arrêt du 30 avril 2003. Ainsi tout particulièrement, l'indicateur de bruit utilisé pour la définition des zones d'exposition au bruit n'est plus le même : il s'agit désormais de l'indicateur Lden, calculé au moyen de la formule fixée par l'article 1^{er}*bis*, § 2, de la loi du 18 juillet 1973, remplacé par le décret du 29 avril 2004, et non plus de l'indicateur Ldn, calculé au moyen de la formule fixée par l'article 1^{er}*bis*, § 2, de la même loi, avant sa modification par le décret du 29 avril 2004. La question se pose toutefois de savoir si ces modifications, appliquées aux zones telles qu'elles sont déterminées en vertu de l'article 1^{er}*bis* nouveau de la loi du 18 juillet 1973 précitée, suffisent à établir que les riverains d'aéroports qui subissent des nuisances égales à 65 dB(A) ne sont pas victimes d'une atteinte exorbitante au respect de leur vie privée.

2. Il ne peut être perdu de vue que, selon les dispositions figurant à l'article 1^{er}*bis*, § 5, alinéas 8 et 9, de la loi du 18 juillet 1973, insérées par le décret du 29 avril 2004, le Gouvernement est, dans certains des cas dans lesquels il est saisi d'une demande d'aide financière en vue d'effectuer des travaux d'insonorisation d'un bien, autorisé à proposer le rachat de celui-ci.

⁽¹⁾ Il est rappelé à cet égard que, comme l'avait relevé la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis 35.875/4, donné le 8 octobre 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 29 avril 2004, celui-ci a été conçu de manière telle que ce n'est pas dans le texte même de l'article 1^{er}*bis* de la loi du 18 juillet 1973, mais dans les mesures prises en vue de son exécution, qu'il convient de chercher la réponse apportée par la Région wallonne aux critiques émises par la Cour d'arbitrage (Doc. Parl. wall., sess. 2003-2004, n° 661/1, p. 16).

Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il n'y aurait pas lieu, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, d'étendre l'application des régimes qu'organisent les arrêtés en projet aux occupants d'immeubles dont le rachat est proposé conformément aux dispositions citées.

Observations sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première et la deuxième zones du plan d'exposition au bruit (zones a' et b') des aéroports relevant de la Région wallonne (37.495/4)

Article 2

1. La question se pose de savoir sur quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi repose le choix de la date du 1^{er} juillet 1998 dont fait mention le paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Interrogée sur ce point, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

"Cette date se justifie en réalité pour l'aéroport de Liège-Bierset dont les activités nocturnes ont débuté le 1^{er} mars 1998. Le Gouvernement en arrêtant la date du 1^{er} juillet a estimé qu'à cette date, plus personne ne pouvait ignorer les activités se déroulant sur le site de l'aéroport de Liège-Bierset."

Compte tenu de ces explications, il y a lieu de préciser que la disposition examinée ne s'applique qu'à l'aéroport de Liège-Bierset.

2. La question se pose aussi de savoir pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi le paragraphe 3, alinéa 2, rend l'arrêté en projet inapplicable aux personnes exploitant dans les zones concernées une "grande surface" commerciale.

Interrogée sur ce point, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

"Par «grandes surfaces commerciales», la Région wallonne a eu en vue de ne pas indemniser des exploitations commerciales de grande envergure comme des Carrefour, des Brico, ... qui en réalité ne pâtiennent guère des nuisances sonores parce que vu leur achalandage, elles ne vivent pas d'un commerce de proximité. Cet alinéa s'applique à tous les aéroports wallons."

Ce motif paraît admissible. Il n'en demeure pas moins qu'il conviendrait de préciser en quoi consiste, pour l'application de l'arrêté en projet, une "grande surface" commerciale.

Article 5

1. Le terme "arbitre" utilisé aux paragraphes 2 et suivants est inadéquat, dès lors que l'intéressé ne tranche pas un litige mais donne une appréciation sur le montant de l'indemnité qui est due, appréciation qui ne lie pas la personne subissant un trouble commercial ou professionnel. Il est suggéré d'utiliser l'expression "tiers expert".

Le texte sera revu en conséquence.

2. L'obligation que le paragraphe 5 met à charge de l'organisme doit logiquement être prévue, non seulement lorsque le montant de l'indemnité est fixé par la personne qualifiée d'"arbitre", mais aussi lorsqu'il l'est par les experts visés au paragraphe 1^{er}.

Le texte sera revu en conséquence.

37.495/4

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Les rapports ont été présentés par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS